
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0007/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement ARDI/ARCERD SARL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2023-0010/MENAPLN/SG/DMP pour la sélection d'un cabinet/bureau d'étude technique pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre, comprenant l'adaptation des plans architecturaux, l'élaboration des dossiers techniques, de suivi-contrôle et la coordination des travaux de construction et d'équipement de l'Institut de formation des personnels de l'éducation (INFPE) de Manga

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 décembre 2023 du Groupement ARDI/ARCERD SARL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Arnaud Vincent KOBIANE et Ali BANOU, représentant Groupement ARDI/ARCERD SARL
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Théophile OUILI, Amidou ZOUNGRANA et Oumarou GUIGMA représentant le Ministère de l'éducation nationale de l'alphabétisation et de la promotion des langues ;

- au titre des cabinets retenus:
 - Messieurs Djatani Hermann OUOBA, Thomas YONI et Me Oumarou CISSE représentant GROUPEMENT TA-IC/CIE-IC/CIE SARL/CET BTP ;
 - Monsieur Landry Fulgence OUEDRAOGO, représentant GROUPEMENT INTERPLAN/SARA CONSULT ;
 - Madame Florence OUEDRAOGO, représentant GROUPEMENT BETAIC/IMHOTEP ;
 - Monsieur Djibril ONADJA, représentant GROUPEMENT ACAT SARL/CREASSOCIATES SARL ;
 - Monsieur Fianus POUNDIBE, représentant GRETECH SARL ;
 - GROUPEMENT CARURE-INTEGRALE-IC et le GROUPEMENT MEMO/BATISSEUR DU BEAU, régulièrement convoqué mais absent ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2023-0010/MENAPLN/SG/DMP pour la sélection d'un cabinet/bureau d'étude technique pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre, comprenant l'adaptation des plans architecturaux, l'élaboration des dossiers techniques, de suivi-contrôle et la coordination des travaux de construction et d'équipement de l'Institut de formation des personnels de l'éducation (INFPE) de Manga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3774 du mercredi 20 décembre 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 22 décembre 2023; que le Groupement ARDI/ARCERD SARL a formulé le 22 décembre 2023 un recours préalable devant l'autorité contractante ; que face à son silence, il a saisi l'ORD par lettre en date du 28 décembre 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'éducation nationale de l'alphabétisation et de la promotion des langues a lancé la manifestation d'intérêt n°2023-0010/MENAPLN/SG/DMP pour la sélection d'un cabinet/bureau d'étude technique pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre, comprenant l'adaptation des plans architecturaux, l'élaboration des dossiers techniques, de suivi-contrôle et la coordination des travaux de construction et d'équipement de l'Institut de formation des personnels de l'éducation (INFPE) de Manga ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu le Groupement ARDI/ARCERD SARL au regard de sa qualification ;

le requérant conteste les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt et fait valoir que sur le nombre de références similaires conformes : dix-huit (18) références lui ont été attribuées alors que son offre en totalise une cinquantaine ;

que par ailleurs, le concurrent GROUPEMENT TA-IC/CIE-IC/CIE SARL/CET BTP ne peut pas disposer de quarante une (41) références similaires conformes et ce, compte tenu de son ancienneté, du nombre et des types de références dont il dispose; que cette situation a malheureusement exclue de son groupement de bureaux d'études de la Short List ainsi établie ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de l'avis à manifestation d'intérêt que : « Les critères d'établissement de la liste restreinte sont :

- avoir effectué dans les cinq (05) dernières années au moins trois (03) prestations de complexité similaire (ampleur des contrats, nature de la prestation, domaine technique et contexte géographique) pour l'administration et/ou les institutions publiques privées, les projets/programmes de développement attestées par des attestations de bonne fin d'exécution et/ou rapports de validation définitifs ;
- disposer d'une équipe de personnel compétente et apte à accomplir de façon satisfaisante la mission ;
- disposer de moyens financiers, matériels et logistiques pour réaliser les prestations » ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a vingt-quatre (24) références qui ont été jugées similaires à la présente procédure ; que seuls dix-huit (18) avaient des attestations de bonnes fins d'exécution ; que les références de 2018 à 2022 ont été retenues ; que les marchés relatifs aux aménagements et les réfections/réhabilitations n'ont pas été pris en compte ; que les marchés de petits montants n'ont pas été retenus ; que pour ce qui concerne le Groupement TA-IC/CIE-IC/CIE SARL/CET BTP, elle n'a pas trouvé à dire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le critère relatif au montant financier des références similaires n'est pas pertinent dans la mesure où aucun montant minimum n'a été donné dans l'avis à manifestation d'intérêt ; qu'en rejetant systématiquement les marchés de rénovation et de réhabilitation, la CAM n'a pas fait une bonne analyse car le titre de la référence ne justifie pas sa complexité ou pas ; que la CAM doit reprendre l'analyse sur ces points ; que les griefs qu'il reproche au Groupement TA-IC/CIE-IC/CIE SARL/CET BTP ne sont pas fondés, aucune preuve n'ayant été fournie ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement ARDI/ARCERD SARL est recevable ;**

- que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- que la plainte du Groupement ARDI/ARCERD SARL est partiellement fondée ;
- d'infirmes les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2023-0010/MENAPLN/SG/DMP pour la sélection d'un cabinet/bureau d'étude technique pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre, comprenant l'adaptation des plans architecturaux, l'élaboration des dossiers techniques, de suivi-contrôle et la coordination des travaux de construction et d'équipement de l'Institut de formation des personnels de l'éducation (INFPE) de Manga ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 janvier 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA